

DECISION DCC 15-074 DU 26 MARS 2015

Date : 26 mars 2015

Requérant : A. Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU

Contrôle de conformité :

Demande d'avis

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0386/030/REC, par laquelle Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU forme un recours pour « clarification sur certaines dispositions de l'article 425 du code électoral » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de ... solliciter ... des clarifications sur l'application d'une disposition du dernier alinéa de l'article 425 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin.

En effet, cette loi, au dernier alinéa de l'article 425, fait interdiction à tout fonctionnaire qui émarge au budget d'une commune d'être candidat au poste de conseiller communal ou municipal de cette commune, et s'il doit l'être, doit démissionner de sa fonction d'agent de la mairie un an avant les élections... Je voudrais vous soumettre les remarques ci-après et demander des clarifications en vue de m'éclairer plus :

1- cette loi votée après l'expiration de la date légale des élections locales, communales et municipales qui devraient en principe se tenir en mars 2013, ne précise en aucun de ces articles la date ou le temps des élections pour favoriser le respect des dispositions de cet article 425 par les fonctionnaires des mairies aspirant aux postes de conseillers communaux ou municipaux afin qu'ils prennent leur responsabilité ;

2- la date des prochaines élections municipales et communales n'est connue par le peuple béninois qu'au cours du mois de janvier 2015 par la décision rendue par la Cour constitutionnelle publiant la date des élections législatives, locales, municipales et communales; alors que cette date devrait être connue un an au moins à l'avance, car la loi prolongeant le mandat des maires et des élus locaux n'avait pas situé la période de ces élections laissant ainsi un vide juridique. » ; qu'il conclut : « ... je viens solliciter de la Cour de bien vouloir donner de précisions sur la date à partir de laquelle on doit commencer le comptage des un an avant les élections locales, municipales et communales prochaines...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOU sollicite de la Cour de clarifier certaines dispositions de l'article 425 du code électoral ; que cette demande équivaut à une demande d'avis ; qu' aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la haute juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-